



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 17 avril 2023

Référence : DREAL/2023D/2611

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La Brasserie du Pays Basque

57 chemin du Moulin de la Ferrerie
Zone Etxecolu
64520 BARDOS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 de la Brasserie du Pays Basque, implantée dans la zone d'activité Etxecolu sur la commune de Bardos. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet le projet d'extension de la station de traitement des eaux industrielles de la brasserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La Brasserie du Pays Basque
57 chemin du Moulin de la Ferrerie - Zone Etxecolu - 64520 Bardos
Code AIOT : 0005213976
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conditions de rejet des effluents aqueux

Présentation de la société & Situation administrative

La Brasserie du Pays Basque a débuté son activité sur la zone d'activité Etxecolu de Bardos fin 2016.

Ses activités principales sont la fabrication, le conditionnement et la distribution de bières. Plusieurs types de bières sont brassées sur ce site de production et sont commercialisées sous les marques Eguzki et Oldarki.

La capacité nominale de production est de 32 000 hl en 2022 et va être portée à 50 000 hl/an d'ici 2027.

Situation administrative

La Brasserie du Pays Basque dispose du récépissé initial de déclaration n° 2015-0234 du 30 juillet 2015, pour une capacité de 100 hl/jour au titre de la rubrique 2253 (préparation, conditionnement de boissons) de la nomenclature des installations classées.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées (notamment suppression de la rubrique 2253 par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018) et des capacités de production (ajout de quatre fermenteurs de 250 hl), la Brasserie du Pays Basque dispose aujourd'hui des preuves de dépôt n° A-6-ROPUZOQRT du 13 octobre 2016 et n° A-2-2SDLUOCNQ du 7 avril 2022, respectivement pour :

- un stockage de 6,4 tonnes de propane, constitué de deux réservoirs aériens et relevant de la rubrique 4718.2 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) de la nomenclature des installations classées, pour l'alimentation d'une chaudière de 1 MW
- et une capacité de production, exprimée en tonnes d'entrants, de 6,5 t/j relevant de la rubrique 2220.2b (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 (rubriques 2910 et 4130)	/	Sous un mois, vérification du classement de la solution d'acide nitrique et demande de bénéfice des droits acquis

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I – Article 1.1.2	/	Sous six mois, contrôle périodique à programmer

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Traitement des effluents aqueux et Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 17/06/05 Annexe I – Article 5.5	/	/
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 17/06/05 Annexe I – Article 4.2	/	Matérialisation au sol de la zone d'aspiration

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant doit procéder, sous un mois, à une mise à jour de sa situation administrative et programmer, sous six mois, un contrôle périodique de ses installations.

Par ailleurs, dans le cadre de son projet d'extension de la station de traitement de ses eaux industrielles, il a vérifié la compatibilité de ses rejets avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau la Joyeuse d'Aran.

Enfin, il doit matérialiser au sol la zone d'aspiration de sa réserve d'eau incendie et mettre en place des tests réguliers des organes nécessaires au déploiement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2910)	
Prescription contrôlée : <i>Annexe à l'article R. 511-9</i>	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées</i>	
Combustion	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :	Régime
1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<i>Rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées</i>	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
a) supérieure ou égale à 10 t	Autorisation (A)
b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration (D)

Constats :

La Brasserie du Pays Basque est équipée d'une chaudière d'une puissance thermique nominale de 1 MW, initialement non soumise à la réglementation des installations classées.

Suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, le seuil de classement de la rubrique 2910 pour le régime de la déclaration a été abaissée de 2 à 1 MW.

Ainsi, l'installation de combustion de la Brasserie du Pays Basque relève dorénavant du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (DC).

La Brasserie du Pays Basque utilise de l'acide nitrique pour le nettoyage de ses cuves de production.

Suite à une évolution de classement intervenue en août 2020, l'acide nitrique est dorénavant classé comme substance toxique par inhalation pour une concentration comprise entre 26 et 70 % et relève désormais de la rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des installations classées.

Il a été constaté dans l'atelier un conteneur de 900 litres de solution d'acide nitrique (soit 1179 kg). L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) datée du 1^{er} mars 2020. La concentration de la solution est comprise en 30 et 50 %. La FDS ne mentionne pas le pictogramme toxique GHS06 (qui ne figure pas non plus sur le conteneur). La mention de danger H331 (toxique par inhalation) est toutefois mentionnée au point 3.2 de la FDS.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant vérifie auprès de son fournisseur le classement de la solution d'acide nitrique mise en œuvre sur son site et se procure une mise à jour de la fiche de données de sécurité.

Sous le même délai, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement, l'exploitant procède à une demande de bénéfice des droits acquis, via le CERFA 15274*03 accessible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42638>, pour ses activités relevant de la rubrique 2910 et, le cas échéant, pour celles relevant de la rubrique 4130.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58* du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

** Lorsqu'une installation non classée vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique est rendu applicable à cette installation, soit **au plus tard au 20 décembre 2020** pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 2910.A2.*

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder à des contrôles périodiques de son installation. Or le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard au 20 décembre 2020.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant programme un contrôle périodique de son installation et justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la date de réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Traitement des effluents aqueux et Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/06/05, Annexe I – Article 5.5

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30 °C.

[...]

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO₅ : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'installation de traitement des eaux usées de la zone d'activité Etxecolu ayant une capacité insuffisante pour traiter les effluents industriels de la brasserie, le site a été équipé dès l'origine d'une unité de traitement constituée :

- d'un poste de relevage,
- d'un bassin tampon agité de 90 m³,
- de deux SBR (sequence batch reactor) en parallèle de 107 m³ chacun : étape basée sur une culture libre et permettant d'éliminer la pollution carbonée et d'assurer la séparation de phase (eau-boues) dans le même ouvrage,
- d'un canal de contrôle.

Les effluents ainsi traités sont ensuite rejetés dans la Joyeuse d'Aran.

Cette unité de traitement a été dimensionnée pour un débit rejeté de 50 m³/j et les niveaux de dépollution suivants :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l,
- azote : 30 mg/l,
- phosphore : 10 mg/l.

Compte tenu de l'augmentation de production, cette unité de traitement est aujourd'hui sous-dimensionnée et une partie des effluents industriels est expédiée vers une installation de traitement extérieure.

L'exploitant projette une extension de son installation de traitement des effluents industriels qui permettra également de répondre à l'augmentation de production prévue sur les prochaines années. Le dimensionnement est étudié pour un volume d'effluents à traiter de 123 m³/j.

Le bureau d'études a retenu les objectifs épuratoires suivants, conformes aux valeurs limites de concentration réglementaires :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO₅ : 25 mg/l,
- azote (NTK) : 35 mg/l,
- phosphore : 10 mg/l.

Observations :

En complément de ces objectifs épuratoires, il a été demandé à l'exploitant de vérifier la compatibilité de ses rejets avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau la Joyeuse d'Aran.

Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a transmis une analyse de l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/06/05, Annexe I – Article 4.2

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, [...]

Constats :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 360 m³.

Lors de la visite, des véhicules étaient stationnés devant la réserve d'eau.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant délimite une aire d'aspiration, avec une interdiction de stationner, devant sa réserve d'eau et, au plus tard sous trois mois, matérialise cette zone au sol en accord avec les services du SDIS pour les caractéristiques minimales à respecter (position, dimensions, pente, panneau de signalisation, etc.).

L'exploitant met en place des tests réguliers de la vanne de la réserve d'eau et en tient une traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite